

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2025**

L'an deux mille Vingt-Cinq et le Vingt-Huit Avril à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Olivier FABREGOUL, Maire.

DATE D'AFFICHAGE : 22 Avril 2025

Présents : M. Éric FABRE, Mme FAMERY, Mme PUEL, M. VALLADIER, Mme VEZIAND, M. BASS, Mmes FORT-LANES, MARISSAL, Adjoints, Mme MARTINEZ, M. RINKER, Mmes DOMECK, SAUVANT, M. LUCOTTE, Mme MARCET, Mrs MUNDA, CROIBIER-MUSCAT, COLLINS, Mme BESQUEUT-FARLAY.

Absents Excusés : M. FABRE Jean, Mme RIEUNIER, Mrs LAASSAKRA, MARIN, LE GRAND, Mmes RIVERA, DUCROT.

Procurations : de M. FABRE Jean à M. VALLADIER, de Mme RIEUNIER à M. FABREGOUL, de M. LAASSAKRA à Mme FAMERY, de M. MARIN à M. Éric FABRE,

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie SAUVANT

Lors du Conseil Municipal du 28 Avril 2025, le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 18 h 30.

Lors du Conseil Municipal du 30 Juin, Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente du 28 Avril 2025 au vote du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité et Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Madame Marjorie SAUVANT est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

**I. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUX SÉJOURS
ÉTÉ DU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – ÉTÉ 2025
(DEL.2025-05-46)**

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

Dans le cadre du Centre de Loisirs et de la Convention Territoriale Globale (CTG), 2 séjours d'été organisés par notre prestataire, la Ligue de l'Enseignement sont proposés aux enfants et adolescents de Caissargues, Bouillargues, Garons, Rodilhan et Aubord :

SÉJOUR NATURE ET AVENTURE, pour les enfants de 11 à 17 ans,

- Du Mardi 15 Juillet 2025 au Samedi 19 Juillet 2025
- Camping les Vailhès, au bord du lac de Salagou dans l'Hérault,
- Montant du séjour : 350 €

SÉJOUR NATURE ET AVENTURE, pour les enfants de 6 à 11 ans,

- Du Lundi 21 Juillet 2025 au Vendredi 25 Juillet
- Camping les Vailhès, au bord du lac de Salagou dans l'Hérault
- Montant du séjour : 350 €

Afin de venir en aide aux familles Caissarguaises, il est proposé au vote une aide de 100 € par enfant de Caissargues pour un maximum de 30 enfants. Cette aide sera soumise à la présentation d'un justificatif de domicile.

Décision adoptée à l'unanimité.

II. CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE L'ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P.) (DEL.2025-05-47)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une Commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public.

Cette Commission est chargée d'ouvrir et d'analyser les plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code générale des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 3500 habitants, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Par conséquent, il convient que les listes soient déposées sans délai *au Secrétaire de Séance* sous format papier et pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Elles devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

« Une interruption de séance de 5 minutes est nécessaire pour constituer les listes. »

Décision adoptée à l'unanimité.

III. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (D.S.P.) (DEL.2025-05-48)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

Conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une commission spécifique à la délégation de services publics.

Cette Commission est composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Il sera procédé au vote.

Décision adoptée à l'unanimité.

IV. CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÈCHE POMME D'API - APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS À LA CONCESSION (DEL.2025-05-49)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Sandrine FAMERY)

La convention de concession de service public pour la gestion déléguée de la crèche « Pomme d'Api » conclue entre la Ville de CAISSARGUES et VIVADOM AMAËLLES, le 12 décembre 2018, arrive à échéance le 1 janvier 2026.

La Commune envisage de confier à nouveau la gestion de cette crèche à un exploitant en qualité de concessionnaire. Cette concession se fera dans le respect de la procédure codifiée aux articles L. 3000-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ce mode de gestion serait proposé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 Janvier 2026. L'activité déléguée continuera à se dérouler dans les locaux du Passage du Parc, puisque la convention de concession actuellement en cours prévoit la possibilité pour la ville de CAISSARGUES de se substituer aux droits de l'occupant actuel, afin de permettre d'assurer la continuité du service public délégué. L'établissement concédé demeurera donc un établissement d'accueil des enfants de moins de quatre ans, de 25 berceaux.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire vous sont transmises en annexe dans le rapport d'information.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales et sur ce même fondement, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le principe de cette nouvelle concession, et il vous est demandé pour ce faire au vu du rapport de présentation présenté (transmis par voie dématérialisée) :

1) d'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche « Pomme d'Api » située Passage du Parc

2) d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de concession en application des articles L. 3000-1 et suivants du Code de la commande publique.

Décision adoptée à l'unanimité.

V. MODIFICATION DU RÉGLEMENT FINANCIER (DEL.2025-05-50)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Christelle MARISSAL)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2023-06-03 du 27 Septembre 2023, il avait été approuvé le Règlement Budgétaire et Financier.

Dans le cadre de l'adaptation du règlement financier de la Commune aux pratiques actuelles et afin d'optimiser la gestion des achats publics tout en garantissant la transparence et la concurrence, il est proposé de supprimer la procédure CFM qui consistait à faire une Consultation Formalisée des Marchés dès 3000€ HT et de se référer aux seuils de procédure

et de publicité en vigueur (Règlement budgétaire et financier + seuil transmis par pièce dématérialisée).

La procédure des 3 devis restent à faire en dessous des seuils des marchés (seuils 2025 jusqu'à 40 000€ HT pour l'achat de Fournitures et Services, porté jusqu'à 100 000€ HT jusqu'au 31/12/2025 pour les Travaux)

Le Règlement Financier de la Commune est donc modifié en conséquence.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification dans le Règlement Financier de la Commune concernant le relèvement du seuil de consultation à compter au 1^{er} Mai 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS NÎMES-MÉTROPOLE – THÉMATIQUE VIDÉO PROTECTION (DEL.2025-05-51)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Michel BASS)

La Commune est dotée de la vidéoprotection depuis juin 2016.

Afin d'améliorer son utilisation, la commune de Caissargues envisage l'achat d'un poste dédié à la Police Municipale qui leur permettra de visualiser en temps réel les caméras de la Ville de CAISSARGUES.

Ce poste pourra également visualiser des enregistrements jusqu'à 48 heures sans réquisition préalable de la Gendarmerie.

Le montant estimatif de cet équipement s'élève à 5 350.49 € HT soit 6 420.59 € TTC.

La Commune de CAISSARGUES sollicite donc une subvention, dans le cadre du fonds de concours au titre de la thématique de la Vidéoprotection auprès de Nîmes Métropole.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis.

Décision adoptée à l'unanimité

VII. TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) SUR LA COMMUNE DE CAISSARGUES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 (DEL.2025-05-52)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024-01-10 du 13 Février 2024 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure sur la Commune de Caissargues, ainsi que la délibération n° 2024-02-02 du 21 Mars 2024 votant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

ARTICLE 1 : DE MODIFIER, à compter du 1^{er} Janvier 2026 et conformément aux dispositions des articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure par an comme suit :

1. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Désignation	Surfaces cumulées ≤ à 50 m ²	Superficie surfaces cumulées > à 50 m ²
Non numérique	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²
Numérique	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

2 – Enseignes :

Désignation	7 m ² < superficies cumulées ≤ à 12 m ²	12 m ² < Superficies cumulées ≤ 50 m ²	Superficie surfaces cumulées > 50 m ²
Superficie cumulée	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	60,00 €/m ²

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

La taxe sur la Publicité Extérieure sera payée et recouvrée conformément aux dispositions des articles L2333-6, L2333-13, L2333-14 et L2333-15 du Code général des collectivités territoriales et L454-39 à L454-77 du Code des impositions sur les biens et services.

Une déclaration auprès de la Commune doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

À défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE 2 : D'EXONÉRER les dispositifs soumis à exonération, conformément aux articles L454-64 à L454-66 du Code des impositions sur les biens et services, comme suit :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondantes à une même activité, est inférieure ou égale à 7 m²,
- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,
 - o le CGCT pose quant à lui l'incompatibilité de la perception d'une redevance d'occupation du domaine public ou d'un droit de voirie au titre d'un support publicitaire sur laquelle la TLPE est levée (article L. 2333-6). Ainsi, le même support ne peut donner simultanément lieu à perception de la TLPE ou d'un droit de voirie ou d'une redevance pour occupation du domaine public).
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Exonérations de plein droit : les supports suivants sont toujours exonérés :

- ✓ Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.),
- ✓ Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre),
- ✓ Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte de bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.),
- ✓ Enseignes ou pré enseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.),
- ✓ Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.

- ✓ Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1m².
- ✓ Enseignes de moins de 7m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la Collectivité peut instaurer l'application de la TLPE.

ARTICLE 3 : DE FIXER les modalités de détermination des surfaces taxées comme suit :

- Conformément aux articles L454-55 et L454-56 du Code des impositions sur les biens et services, la base d'imposition est constituée, pour un support taxable, de la superficie exploitée qui s'entend de celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

- Conformément aux articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services, la taxation se fait par face.

ARTICLE 4 : DE RAPPELER le mode d'emploi de la Commune sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) annexé à la présente délibération (transmis par voie dématérialisée).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces articles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Décision adoptée à l'unanimité

VIII. ACQUISITION PARCELLE AR N° 42 – À U.N.A.P.E.I. (ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL) (DEL.2025-05-53)

(Rapporteurs Olivier FABREGOUL – Éric FABRE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune souhaite acquérir une parcelle appartenant à l'association UNAPEI (Associations de Parents et Amis de Personnes en situation de Handicap Mental). Cette parcelle avait été acquise par l'association en 2008 dans le but d'y aménager un espace ludique destiné à ses adhérents, projet qui n'a finalement pas abouti.

En 2011, l'association (A.N.A.P.I.) a fusionné avec l'U.N.A.P.E.I.

La parcelle, cadastrée section AR n° 42, d'une superficie de 36 247 m², est située entre l'aire de repos de Caissargues et le quartier Mirman. Elle est incluse dans un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont l'entretien devient difficile pour l'association en raison notamment des risques accrus d'incendie.

Par courrier en date du 27 juin 2024, la commune a informé l'association de cette obligation de débroussaillement et lui a également fait part de son souhait d'acquérir la parcelle aux mêmes conditions que celles de son acquisition initiale, soit à l'euro symbolique.

S'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter un avis domanial.

Le 9 octobre 2024, Monsieur ROUGIER, Président de l'UNAPEI, confirme son accord sur les termes de l'acquisition.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la réalisation de cette acquisition.

Décision adoptée à l'unanimité.

IX. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS D'ASSISES – SESSION 2025

(Rapporteur Olivier FABREGOUL)

Ont été tirés au sort :

Madame ARANDES Sabrina, Thérèse Jacqueline,
Madame BOUNEFFA épouse MERAKEB Fatma
Monsieur BOUVRY Boris, Lucien, Guy,
Madame BEVILACQUA Dominique,
Madame DEFRESNE épouse RICARD Christine, Marie Andréa,
Madame LONGUET épouse TAFFIN Brigitte, Marie-José,
Monsieur DAOUD Aymen,
Madame WAMBERGUE Servane, Marie, Stéphanie,
Madame RIERA Sandrine.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉCISION 2025-07 : Convention de prestations pour le temps scolaire, année scolaire 2024-2025, interventions sportives dans le cadre de ses activités concernant Monsieur Richard MARTIN, pour un montant horaire de 24 € TTC.

DÉCISION 2025-18 : Attribution d'un marché suite à consultation simplifiée, vérification et maintenance des extincteurs et alarmes dans les établissements recevant du public à la Société SIPP, sise Zone Euro 2000, 06 Avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES, pour un montant total de 1 634.72 € HT, soit 1 961.66 € TTC.

DÉCISION 2025-19 : Attribution d'un marché à procédure adaptée, accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bâtiments communaux lot 1 – entretien des Salles Communales à la Société CLEAN COMPAGNIE, sise 48 Chemin de l'Homme Mort, 30900 NÎMES, pour un montant total de 14 500 € HT, soit 17 400 € TTC.

DÉCISION 2025-20 : Attribution d'un marché à procédure adaptée, accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bâtiments communaux lot 2 – entretien des Écoles et du Centre de Loisirs « Mas des Enfants » à la Société CLEAN COMPAGNIE, sise 48 Chemin de l'Homme Mort, 30900 NÎMES, pour un montant total de 55 000 € HT, soit 66 000 € TTC.

DÉCISION 2025-21 : Attribution d'un marché à procédure adaptée, accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des bâtiments communaux lot 3 – nettoyage des vitreries de l'Hôtel de Ville et remplacement du Personnel Communal à la Société CLEAN

COMPAGNIE, sise 48 Chemin de l'Homme Mort, 30900 NÎMES, pour un montant total de 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC.

DÉCISION 2025-22 : Attribution d'un marché suite à procédure adaptée, rénovation et réhabilitation du Château de CAISSARGUES, Lot 1 rénovation des façades extérieures et de la cage d'escaliers intérieure, par la Société LANGUEDOC COLORS, sise 84, rue Maurice BEJART, 34080 MONTPELLIER, pour un montant de 109 075.70 € HT, soit 130 890.84 € TTC.

DÉCISION 2025-23 : Attribution d'un marché suite à procédure adaptée, rénovation et réhabilitation du Château de CAISSARGUES, Lot 2 remplacement du système de chauffage par PAC à la Société PERTUIS FROID, sise 45, rue François Gernelle – ZI Saint Martin – 84 120 PERTUIS, pour un montant de 45 280.00 € HT, soit 54 336.00 € TTC.

DÉCISION 2025-24 : Attribution d'un marché suite à procédure adaptée, rénovation et réhabilitation du Château de CAISSARGUES, Lot 3 modernisation de l'éclairage extérieur, passage en LED à la Société ÉTABLISSEMENT AGNIEL, sise 91 Avenue des Pin d'Alep 30100 ALÉS, pour un montant de 12 747.00 € HT, soit 15 296.40 € TTC.

- *L'Ordre du Jour de la séance du Conseil du 28 Avril 2025 étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 19 H 23.*

À, Caissargues le 30 Juin 2025

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



La Secrétaire de Séance,
Marjorie SAUVANT